

**RÉPONSE DES DISTRIBUTEURS
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 7
DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 7 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À
LA DEMANDE RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION DU CHAUFFAGE
DES BÂTIMENTS

ARTICLE I. PRINCIPALES MODALITÉS D'APPLICATION

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0125](#), p. 5;
 - (ii) Pièce [B-0125](#), p. 7;
 - (iii) Pièce [B-0125](#), tableaux 3 et 4, p. 13.

Préambule :

(i) « [...] Afin de ne pas pénaliser les clients qui ont un usage captif de l'électricité significatif en raison de la nature de leurs activités, il est important de bien distinguer la consommation d'électricité associée au chauffage des espaces de celle associée aux autres usages. Cette distinction permet ainsi de facturer au tarif général applicable la consommation associée aux autres usages et ainsi d'éviter la cannibalisation des ventes déjà présentes à l'électricité.

Dans le cadre de l'OTC visant la clientèle CI, HQ propose d'introduire un mesurage distinct pour l'alimentation électrique du système biénergie. L'ajout d'un 2^e compteur permet ainsi de mesurer directement et efficacement la consommation relative au chauffage des espaces. »

(ii) « Lorsque la température sera supérieure à la température de permutation, laquelle est fixée à -12 °C ou -15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec, comme pour le tarif DT, le système de chauffage pourra fonctionner à l'électricité et la consommation sera facturée au bas prix du tarif, soit 5,810 ¢/kWh. Toutefois, lorsque la température extérieure sera inférieure à la température de permutation, le système de chauffage devra fonctionner au combustible. En présence de consommation électrique sous la température de permutation, un prix dissuasif de 51,967 ¢/kWh sera appliqué. Cette structure incorpore donc un signal de prix indiquant au client qu'il n'est pas profitable de transférer des charges, autres que celles associées au chauffage de l'espace, à l'abonnement dédié au chauffage afin de profiter indûment d'un prix avantageux. Toutefois, une portion de la consommation associée à la ventilation pourrait être facturée au prix dissuasif puisque cet usage est non-interruptible. Malgré cela, HQ juge que la structure du tarif biénergie CI proposée assure une rentabilité pour le client comparativement au tarif général applicable. » [nous soulignons]

(iii)

TABLEAU 3 :
TYPE D'ÉQUIPEMENT DE CHAUFFAGE DES ESPACES CONSIDÉRÉ POUR LE SYSTÈME À AIR CHAUD
SELON LES CAS TYPES SÉLECTIONNÉS

Segments	Commercial	
	Commerce de détail de petite taille	Bureau commercial
Tout gaz	Unité de toit au gaz	
TAE standard	Unité de toit électrique	
Biénergie efficace	Unité de toit hybride (gaz / thermopompe)	

TABLEAU 4 :
TYPE D'ÉQUIPEMENT DE CHAUFFAGE DES ESPACES CONSIDÉRÉ POUR LE SYSTÈME HYDRONIQUE
SELON LES CAS TYPES SÉLECTIONNÉS

Segments	Commercial		Institutionnel		
	Commerce de détail de petite taille	Bureau commercial	Bureau institutionnel	Hôpital	École secondaire
Tout gaz	Chaudière au gaz				
TAE standard	Chaudière électrique				
TAE efficace	Thermopompe air-eau et chaudière électrique				
Biénergie standard	Chaudière au gaz et électrique				
Biénergie efficace	Chaudière au gaz et thermopompe air-eau				

Demandes :

1.1 Veuillez confirmer que les charges liées à la ventilation seront raccordées au compteur lié aux usages de base (tarif général applicable), toutes les fois que cela sera possible, et non au circuit électrique du compteur biénergie.

Réponse :

1 **Les Distributeurs confirment que les charges liées à la force motrice de la**
2 **ventilation du système biénergie seront raccordées au compteur lié aux usages de**
3 **base (tarif général applicable) lorsque ce sera possible. Les charges liées à la**
4 **ventilation seront raccordées au compteur biénergie uniquement lorsque la**
5 **séparation des charges reliées au chauffage et à la ventilation sera impossible,**
6 **notamment dans le cas des unités de toit. Énergir n'a pas d'informations sur les**
7 **équipements de tous ses clients, mais est en mesure d'estimer l'occurrence d'une**
8 **telle situation à environ 25 %.**

1.2 Veuillez préciser les cas pour lesquelles la situation évoquée dans la phrase soulignée en référence (ii) pourrait survenir. Veuillez élaborer sur l'occurrence anticipée de cette situation.

Réponse :

1 **Veillez vous référer à la réponse à la question 1.1.**

1.3 Veuillez confirmer que, dans un tel cas, des kWh consommés par l'unité de chauffage doivent être facturés :

- au prix de 5,810 ¢/kWh lorsque la température est supérieure à la température de permutation, et;
- au prix de 51,967 ¢/kWh lorsque la température est inférieure à la température de permutation.

Réponse :

2 **HQ le confirme.**

3 **HQ tient toutefois à préciser que la facturation au prix dissuasif d'une fraction de**
4 **la consommation associée à la ventilation n'a qu'un impact marginal sur la**
5 **rentabilité pour le client et sur l'attractivité de l'OTC.**

6 **En moyenne, la portion des heures où la température est inférieure à -12 °C, pour**
7 **les années 2015 à 2019 était de 11 % (573 heures) pendant la période de chauffage.**

8 **HQ estime que l'impact financier de la facturation de la ventilation au tarif biénergie**
9 **de petite puissance sera 4% supérieur à celle qui aurait été facturée au tarif G.**

2. **Référence :** Pièce [B-0125](#), Annexe A, article 8.6 p. 4.

Préambule :

« 8.6 Non-conformité

Si le client avise Hydro-Québec que son système biénergie ne remplit plus l'une des conditions d'application du présent tarif ou qu'Hydro-Québec le constate, l'abonnement devient alors assujéti au tarif général approprié. À moins que le client corrige la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables, le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle la non-conformité est signalée par le client ou constatée par Hydro-Québec. Il peut également prendre effet, au choix du client, au début de l'une des périodes mensuelles précédentes. Le nouveau tarif s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes

mensuelles consécutives, après quoi le client peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif. »

Demandes :

2.1 Veuillez expliquer comment Hydro-Québec est en mesure de constater que le système biénergie d'un de ses clients ne remplit plus l'une des conditions d'application du présent tarif.

Réponse :

1 **HQ dispose de plusieurs moyens lui permettant de constater que le système**
2 **biénergie d'un de ses clients n'est plus conforme.**

3 **D'abord, les clients ayant un système biénergie défectueux peuvent signaler le**
4 **problème au Service à la clientèle d'HQ.**

5 **HQ peut également directement déterminer la non-conformité d'un système de**
6 **chauffage par l'analyse des profils de consommation, notamment en recherchant**
7 **les abonnements ayant une forte consommation à haut prix lorsque la température**
8 **est inférieure à -12 °C ou -15 °C, selon le cas. Les clients identifiés peuvent être**
9 **contactés afin de vérifier la conformité du système biénergie. De plus, le**
10 **déplacement d'un technicien ou d'un inspecteur en mesurage chez le client peut**
11 **s'avérer possible afin de vérifier l'état du système biénergie.**

12 **À la suite d'un tel constat, le client dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour**
13 **rendre son système biénergie conforme avec l'aide d'un maître électricien. Si le**
14 **client est dans l'impossibilité de remettre le système en ordre, le tarif biénergie est**
15 **retiré. Veuillez également vous référer à l'article 8.6 des modifications proposées**
16 **aux *Tarifs d'électricité* à l'annexe A de la pièce révisée HQD-Énergir-8, document 1.**

2.1.1 Veuillez préciser comment Hydro-Québec avise le client d'un tel constat.

Réponse :

17 **Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.1.**

2.2 Veuillez expliquer, à l'aide d'un exemple, le processus qui sera suivi par le Hydro-Québec à partir du moment où un client l'avise que son système biénergie ne remplit plus l'une des conditions d'application du présent tarif.

Réponse :

18 **Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.1.**

ARTICLE II. STRUCTURE TARIFAIRE

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0125](#), p. 5;
 - (ii) Pièce [B-0125](#), p. 7;
 - (iii) Pièce [B-0125](#), Tableau 1, p. 8;
 - (iv) [Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, en vigueur le 1^{er} avril 2022](#);
 - (v) [Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, en vigueur le 1^{er} avril 2022](#) – Chapitre 4 – Section 1.

Préambule :

(i) « [...] *HQ propose d'introduire un mesurage distinct pour l'alimentation électrique du système biénergie. L'ajout d'un 2e compteur permet ainsi de mesurer directement et efficacement la consommation relative au chauffage des espaces.* »

(ii) « *Lorsque la température sera supérieure à la température de permutation, laquelle est fixée à -12°C ou -15°C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec, comme pour le tarif DT, le système de chauffage pourra fonctionner à l'électricité et la consommation sera facturée au bas prix du tarif, soit 5,810 ¢/kWh⁹. Toutefois, lorsque la température extérieure sera inférieure à la température de permutation, le système de chauffage devra fonctionner au combustible. En présence de consommation électrique sous la température de permutation, un prix dissuasif de 51,967 ¢/kWh sera appliqué¹⁰. Cette structure incorpore donc un signal de prix indiquant au client qu'il n'est pas profitable de transférer des charges, autres que celles associées au chauffage de l'espace, à l'abonnement dédié au chauffage afin de profiter indûment d'un prix avantageux. Toutefois, une portion de la consommation associée à la ventilation pourrait être facturée au prix dissuasif puisque cet usage est non-interruptible. Malgré cela, HQ juge que la structure du tarif biénergie CI proposée assure une rentabilité pour le client comparativement au tarif général applicable.* »

La note de bas de page 9 précise, sur le prix de 5,810 ¢/kWh : « *Équivalent au prix de la deuxième tranche du tarif M pour une alimentation à 25 kV avec un facteur d'utilisation de 100 %. Il s'agit actuellement du prix le plus avantageux que HQ peut offrir à la clientèle CI.* »

La note de bas de page 10 précise, sur le prix de 51,967 ¢/kWh : « *Équivalent au prix dissuasif appliqué à l'énergie consommée durant les périodes de restriction et les événements de pointe des différents moyens de gestion de la demande de puissance de HQ.* »

(iii) <<

**TABLEAU 1 :
TARIF BIÉNERGIE CI PROPOSÉ¹¹**

	Structure du tarif biénergie de petite puissance	Structure du tarif biénergie de moyenne puissance	Structure du tarif biénergie de moyenne puissance avec faible facteur d'utilisation
Domaine d'application	Puissance à facturer minimale < 65 kW	Puissance maximale appelée > 50 kW	Puissance maximale appelée > 65 kW et faible facteur d'utilisation
Durant la période de chauffage – 1^{er} octobre au 30 avril			
Prix de l'énergie applicable à la consommation lorsque T ≥ -12 °C ou -15 °C	5,810 ¢/kWh		
Prix de l'énergie applicable à la consommation lorsque T < -12 °C ou -15 °C	51,967 ¢/kWh		
En dehors de la période de chauffage – 1^{er} mai au 30 septembre			
Frais d'accès au réseau	12,815 \$/mois	s.o.	s.o.
Prime de puissance	18,334 \$/kW > 50 kW	15,154 \$/kW	4,396 \$/kW
Prix de l'énergie	15 090 premiers kWh @ 10,290 ¢/kWh Reste de l'énergie consommée @ 7,920 ¢/kWh	210 000 premiers kWh @ 5,227 ¢/kWh Reste de l'énergie consommée @ 3,876 ¢/kWh	10,476 ¢/kWh pour toute l'énergie consommée
Montant mensuel minimal	12,815 \$/mois si l'électricité livrée est monophasée ou 38,445 \$/mois si elle est triphasée		

>>

(iv) À partir de la référence (iv), la Régie a préparé le tableau suivant :

Article 1 ^{er} avril 2022	Tarif	Description	Prix 1 ^{er} avril 2022
2.63	Option de crédit hivernal - tarif D	Pour chaque période de consommation au cours de laquelle un ou plusieurs événements de pointe critique ont lieu, le client a droit au crédit pour l'énergie effacée (par kWh)	51,967 ¢
2.72	Flex D	En période d'hiver : Énergie consommée pendant les événements de pointe critique	51,967 ¢
3.16	Option de crédit hivernal - Tarif G	Pour chaque période de consommation au cours de laquelle un ou plusieurs événements de pointe critique ont lieu, le client a droit au crédit pour l'énergie effacée (par kWh)	51,967 ¢
3.25	Flex G	En période d'hiver : Énergie consommée pendant les événements de pointe critique	51,967 ¢
4.55	Flex M	En période d'hiver : Énergie consommée pendant les événements de pointe critique	51,967 ¢
4.67	Flex G9	En période d'hiver : Énergie consommée pendant les événements de pointe critique	51,967 ¢
5.33	LD (option non ferme)	Si le client consomme de l'électricité pendant des périodes où la livraison lui a été refusée par Hydro-Québec, toute l'électricité consommée à titre d'énergie de secours pendant ces heures lui est facturée au prix par kWh consommé sans autorisation	51,967 ¢
5.43	Rodage de nouveaux équipements	En fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau, Hydro-Québec peut limiter les appels de puissance au niveau de la puissance convenue dans l'entente écrite prévue à l'article 5.38. Toute consommation au-delà de cette puissance est facturée au prix par kWh consommé sans autorisation	51,967 ¢
5.56	LP	Si le client consomme de l'électricité pendant des périodes où la livraison lui a été refusée ou sans en avoir fait la demande au préalable, toute l'électricité consommée pendant ces périodes lui est facturée au prix par kWh consommé sans autorisation	51,967 ¢
6.36	Électricité additionnelle - Grande puissance	Si le client consomme de l'électricité additionnelle pendant une période non autorisée, toute consommation au-delà de la puissance de référence pendant cette période lui est facturée au prix par kWh au-delà de la référence en période de restriction	51,967 ¢
6.65	Tarif de relance industrielle - Grande puissance	Si le client consomme de l'électricité supplémentaire pendant une période non autorisée, toute consommation au-delà de la puissance historique pendant cette période lui est facturée au prix du kWh au-delà de la référence en période de restriction	51,967 ¢
7.9	CB - Moyenne et Grande puissance	Prix de l'énergie au-delà du seuil de 5% en période de restriction	51,967 ¢

(v) <<

Structure du tarif M 4.2

La structure du tarif mensuel M pour un abonnement annuel est la suivante :

15,154 \$ le kilowatt de puissance à facturer,
plus

5,227 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures, et

3,876 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,815 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 38,445 \$ si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent.

>>

Demandes :

- 3.1 Veuillez justifier le recours à un prix identique de l'énergie, pour les trois catégories de clientèles visées, applicable à la consommation lorsque la température extérieure est supérieure à la température de permutation (références (ii) et (iii)).

Réponse :

1 **Tout d'abord, il est important de rappeler que, contrairement au tarif DT, le tarif**
2 **biénergie CI n'est pas calibré pour être neutre par rapport à un tarif de base. HQ a**
3 **plutôt favorisé une structure tarifaire visant une facture d'électricité assurant une**
4 **rentabilité pour le client par rapport au tout gaz et ainsi favoriser l'atteinte des**
5 **cibles de décarbonation, tout en limitant l'impact tarifaire pour le reste de la**
6 **clientèle.**

7 **Le prix de l'énergie facturée lorsque la température extérieure est supérieure à la**
8 **température de permutation correspond au prix moyen du tarif M à un facteur**
9 **d'utilisation de 100 % et à une alimentation à 25 kV, soit 5,810 ¢/kWh¹. Ce prix**
10 **incorpore à la fois une composante puissance et une composante énergie,**
11 **assurant ainsi une certaine couverture des coûts, et constitue le prix le plus**
12 **avantageux de l'offre tarifaire d'HQ pour un client de moyenne puissance. En effet,**
13 **compte tenu de la structure tarifaire du tarif M, un client, qui a un facteur**
14 **d'utilisation de 100 %, maximise l'utilisation de sa puissance maximale appelée au**

¹ Correspond à la prime de puissance du tarif M au 1^{er} avril 2019 (14,58 \$/kWh) nette du crédit d'alimentation à 25 kV (0,981 \$/kW) et du rajustement pour pertes de transformation (0,1776 ¢/kW) pour un total de 13,42 \$/kW, le tout divisé par 720 heures auquel on ajoute le prix de la 2^e tranche du tarif M au 1^{er} avril 2019 de 3,73 ¢/kWh. Le résultat de ce calcul, soit 5,59 ¢/kWh, a par la suite été indexé au 1^{er} avril 2021 (1,3 %) et au 1^{er} avril 2022 (2,6 %).

1 **cours d'une période de consommation et obtient un crédit selon la tension à**
2 **laquelle le client est alimenté.**

3 **Ainsi, le recours à ce prix identique, pour les trois catégories de clientèles CI**
4 **visées, lorsque la température extérieure est supérieure à la température de**
5 **permutation, permet d'offrir un tarif simple et rentable pour une majorité des**
6 **clients adhérents à l'OTC, peu importe leur tarif de base², par rapport au tout gaz.**

3.2 Veuillez expliquer le calcul menant au prix de 5,810 ¢/kWh applicable lorsque la température extérieure est supérieure à la température de permutation. Dans votre réponse, veuillez préciser la composante puissance prise en compte.

Réponse :

7 **Veillez vous référer à la réponse à la question 3.1.**

3.2.1 Veuillez justifier en quoi la deuxième tranche du tarif M pour une alimentation à 25 kV avec un facteur d'utilisation de 100 % est considéré comme le prix le plus avantageux que le Distributeur peut offrir à la clientèle CI pour l'énergie consommée lorsque la température extérieure est supérieure à la température de permutation (référence (ii)).

Réponse :

8 **Veillez vous référer à la réponse à la question 3.1.**

3.3 En fonction de la réponse à la question précédente, veuillez justifier, le cas échéant, de ne pas appliquer de prime de puissance pour la période de chauffage, pour chacune des trois clientèles visées.

Réponse :

9 **Veillez vous référer à la réponse à la question 3.1.**

3.4 La Régie constate du tableau préparé en préambule (référence (iv)) que le prix dissuasif de 51,967 ¢/kWh est utilisé dans plusieurs contextes.

Veillez élaborer sur les points de convergence et de divergence de contexte d'utilisation de ce prix dissuasif entre :

² À titre de comparaison, le meilleur prix offert au tarif biénergie de petite puissance serait de 9,708 ¢/kWh et celui au tarif biénergie de moyenne puissance avec faible facteur d'utilisation serait de 10,922 ¢/kWh.

- les tarifs biénergie de la clientèle CI et;
- les autres contextes d'utilisation de ce tarif (référence (iv)).

Dans votre réponse, veuillez considérer : le type de clientèle, le nombre d'heures où ce tarif peut être appliqué et l'impact pour le Distributeur d'une consommation d'électricité lors des conditions d'applicabilité de ce prix.

Réponse :

1 Dans le cas de la tarification dynamique (articles 2.63 à 4.67 du tableau préparé par
2 la Régie à la référence iv), le prix de 51,967 ¢/kWh correspond à la valeur indexée,
3 selon les modalités prévues à la *Loi sur Hydro-Québec*, du signal de prix
4 de 50 ¢/kWh approuvé par la Régie dans sa décision D-2019-027. Ce signal de prix
5 de 51,967 ¢/kWh encourage et récompense le déplacement ou l'effacement de la
6 consommation des clients participants. La tarification dynamique s'adresse aux
7 clients des tarifs D, G, M et G9 et le nombre maximal d'heures d'appel est
8 de 100 heures.

9 Dans les autres contextes d'utilisation illustrés dans ce même tableau de la
10 référence iv), le prix de 51,967 ¢/kWh est un prix dissuasif proposé par HQ et retenu
11 par la Régie dans divers dossiers de nature tarifaire dont l'objectif est de
12 décourager toute consommation lors de périodes de restriction.

13 Les tarifs LD, LP, de relance industrielle, les modalités de rodage ainsi que l'option
14 d'électricité additionnelle (articles 5.33, 5.56, 6.65, 5.43 et 6.36 respectivement des
15 Tarifs) s'adressent aux clients de grande puissance³ et ne comportent aucun
16 nombre maximal d'heures de restriction.

17 Le tarif CB s'adresse aux clients qui utilisent l'électricité pour un usage
18 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et leur consommation peut être
19 restreinte pour un maximum de 200 heures pour l'année tarifaire allant du
20 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 et pour un maximum de 300 heures à partir du
21 1^{er} avril 2023.

22 En ce qui a trait au nouveau tarif biénergie proposé, toute consommation
23 enregistrée lorsque la température extérieure est inférieure à la température de
24 permutation serait facturée à ce prix dissuasif. Dans ce cadre précis, HQ ne peut
25 ainsi déterminer le nombre d'heures pendant lesquelles ce prix dissuasif
26 s'appliquera.

27 Par ailleurs, les périodes visées par un tarif dissuasif ou pour lesquelles une
28 compensation est versée à des clients pour encourager la réduction de

³ À noter que l'option d'électricité additionnelle et le tarif de relance industrielle sont également offerts à la clientèle de moyenne puissance (articles 4.36 et 4.41 des Tarifs) et ne comportent aucun nombre maximal d'heures de restriction.

1 consommation sont en général les périodes de plus fortes charges et pour
2 lesquelles les ressources énergétiques sont les plus en demande. Une
3 consommation pendant ces périodes aurait un effet direct sur les besoins en
4 approvisionnement d'énergie à court terme, mais également sur la planification à
5 plus long terme des approvisionnements.

6 En effet, une consommation pendant les périodes contraintes pourrait avoir
7 éventuellement un effet à la hausse sur la prévision des besoins ou encore
8 réduirait l'effacement anticipé d'un moyen de gestion. Cet impact se répercuterait
9 sur le bilan de puissance à la pointe et ajouterait une pression sur les besoins
10 d'approvisionnement en puissance.

11 De façon générale, les besoins additionnels en approvisionnement sont
12 susceptibles d'entraîner des coûts additionnels, autant en énergie qu'en
13 puissance, et réduisent la disponibilité des approvisionnements pour
14 l'alimentation d'autres charges.

3.4.1 Veuillez expliquer, pour chacune des trois catégories de clientèles visées,
l'utilisation du prix dissuasif de 51,967 ¢/kWh dans le tarif proposé.

Réponse :

15 **Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.4.**

3.5 Veuillez indiquer si, aux fins de l'élaboration du Tarif biénergie CI, le Distributeur a
procédé à un balisage des tarifs de biénergie utilisés actuellement par différents
distributeurs. Veuillez élaborer.

Réponse :

16 **HQ a réalisé une vérification non exhaustive des tarifs biénergie pour la clientèle**
17 **CI, ce qui lui a permis de trouver deux distributeurs américains offrant une**
18 **tarification similaire, soit celle de [Minnesota Power](#) et d'[Otter Tail Power Company](#).**

19 **Cette analyse a contribué à la réflexion tarifaire, parmi plusieurs autres éléments,**
20 **dont notamment les objectifs visés par le gouvernement du Québec dans le cadre**
21 **du PEV 2030 et le tarif BT, ancien tarif biénergie pour la clientèle commerciale,**
22 **institutionnelle et industrielle, abrogé au 1^{er} avril 2006.**

ARTICLE III. MESURES COMMERCIALES

4. Références : (i) Pièce [B-0125](#), p. 10 et 11;
(ii) Pièce [B-0131](#), p. 8.

Préambule :

(i) « Afin d'augmenter significativement la pénétration de la biénergie et de permettre au plus grand nombre de clients CI de participer à la décarbonation du chauffage des bâtiments, Énergir et HQ souhaitent les accompagner dans leur conversion vers la biénergie de façon à réduire leur période de retour sur l'investissement (« PRI ») lors de l'acquisition d'équipements efficaces. Ce type d'équipements est déjà admissible au programme actuel de HQ, ainsi qu'aux programmes commerciaux du Plan global en efficacité énergétique d'Énergir, visant cette clientèle.

[...]

D'autres incitatifs financiers seront versés à la clientèle CI par le Secteur de l'innovation et de la transition énergétique (le « SITE ») du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en complémentarité aux aides financières offertes par les Distributeurs pour les équipements efficaces. » [nous soulignons]

(ii) Les Distributeurs indiquent que les mesures de soutien permettant d'augmenter significativement la pénétration de la biénergie incluent les aides financières pour les thermopompes efficaces, les équipements au gaz naturel efficaces ainsi que celles du MELCCFP pour des travaux connexes.

Demande :

4.1 Veuillez préciser les programmes d'Hydro-Québec et d'Énergir ainsi que les incitatifs financiers provenant du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) dont il est question aux références (i) et (ii) pour la clientèle CI.

Réponse :

1 **Les aides financières provenant d'HQ, d'Énergir et du MELCCFP seront combinées**
2 **afin de compenser une portion importante des surcoûts des clients pour la**
3 **biénergie permettant ainsi de réduire la PRI des projets et de favoriser l'adoption**
4 **de la biénergie par un plus grand nombre de clients.**

5 **Les clients CI adhérant à la biénergie feront face à deux types de surcoûts**
6 **potentiels, soit les surcoûts « électriques » qui seront présents dans tous les cas,**
7 **et les surcoûts « gaz naturel » dans les cas où les clients doivent procéder**

1 simultanément à l'installation ou au remplacement d'un équipement à gaz naturel,
2 comme une chaudière.

3 Les Distributeurs tiennent à préciser que les mesures de soutien prévues à l'OTC
4 se veulent complémentaires et seront offertes dans le respect des missions de
5 chacun des partenaires. Ainsi, les aides financières d'HQ seront affectées à la
6 réduction des surcoûts des équipements électriques efficaces, celles d'Énergir
7 seront affectées aux surcoûts des équipements au gaz naturel et aux surcoûts des
8 équipements efficaces, le cas échéant, et celles du MELCCFP viseront à
9 encourager la conversion vers la biénergie électricité – gaz naturel et la réduction
10 des émissions de GES.

11 Les aides financières ne sont pas totalement définies à ce stade, notamment celles
12 provenant du MELCCFP.

13 La portion de l'aide financière venant d'HQ visera à réduire les surcoûts des
14 thermopompes efficaces, selon les modalités en vigueur du programme *Solutions*
15 *efficaces*. Le budget de ce programme d'efficacité énergétique sera présenté dans
16 le cadre de sa prochaine demande tarifaire, soit celle visant l'année 2025-2026.

17 La portion de l'aide financière venant d'Énergir proviendra du Programme de
18 rétention par voie de rabais à la consommation (PRRC) pour couvrir une partie du
19 surcoût lié à l'acquisition de l'équipement à gaz naturel et, lorsque le client opte
20 pour un appareil à haute efficacité énergétique admissible, une aide financière du
21 Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) sera accessible selon les modalités
22 en vigueur. Les budgets requis feront l'objet d'une approbation par la Régie dans
23 le cadre des processus réglementaires usuels.

24 Les Distributeurs ne sont pas en mesure de préciser les aides financières qui
25 seront versées aux clients CI par le MELCCFP. Ces dernières seront annoncées en
26 temps opportun pour le lancement de l'OTC prévu au printemps 2023.

ARTICLE IV. DESCRIPTION DES CAS TYPES

5. **Références :**
- (i) Pièce [B-0125](#), p. 12;
 - (ii) Pièce [B-0125](#), p. 4;
 - (iii) Pièce [B-0125](#), p. 8;
 - (iv) Pièce [B-0126](#), p. 9;
 - (v) Pièce [B-0113](#), tableaux 3 et 4, p. 13.

Préambule :

(i) « *Les volumes de consommation annuels présentés au tableau 2 représentent la consommation de gaz naturel et d'électricité de cinq clients réels sélectionnés conjointement par les Distributeurs. [...] »*

TABLEAU 2 :
VOLUME DE CONSOMMATION CONSIDÉRÉ SELON LES CAS TYPES SÉLECTIONNÉS

Segments	Commercial		Institutionnel		
	Commerce de détail de petite taille	Bureau commercial	Bureau institutionnel	Hôpital	École secondaire
Chauffage et chauffe-eau (m ³)	5 209	10 812	76 018	213 222	331 342
Base électrique (kWh)	35 179	109 343	589 500	1 777 680	2 011 000

(ii) « [...] Comme présenté en phase 1, les clients CI ayant une consommation respective de 15 000 m³ et moins et de 500 000 m³ et moins ont le plus grand avantage à participer à l'OTC. Ces balises volumétriques ont été retenues pour les différentes analyses réalisées dans le cadre de ce dossier. Pour la clientèle CI, les volumes de consommation liés au chauffage des espaces seront convertis à la biénergie, tandis que ceux liés au chauffage de l'eau seront convertis au mode tout à l'électricité (« TAE ») lorsqu'applicable

(...)

Les usages de base des clients visés sont présentement facturés aux tarifs généraux d'électricité de petite et moyenne puissance G, M ou G9. » [nous soulignons]

(iii) « *En combinaison avec le tarif biénergie CI de HQ proposé plus haut, les clients qui auront adhéré à l'OTC se verront tarifier au D1 pour la portion de gaz naturel consommée.* »

(iv) « [...] *Ces taux de conversion considèrent une commercialisation axée sur les clients commerciaux et institutionnels avec une consommation annuelle d'au plus 15 000 m³ et 500 000 m³ respectivement, balises établies en tenant compte des solutions technologiques disponibles et du coût pour le client.* »

(v)

TABLEAU 3 :
TYPE D'ÉQUIPEMENT DE CHAUFFAGE DES ESPACES CONSIDÉRÉ POUR LE SYSTÈME À AIR CHAUD
SELON LES CAS TYPES SÉLECTIONNÉS

Segments	Commercial	
	Commerce de détail de petite taille	Bureau commercial
Tout gaz	Unité de toit au gaz	
TAE standard	Unité de toit électrique	
Biénergie efficace	Unité de toit hybride (gaz / thermopompe)	

TABLEAU 4 :
TYPE D'ÉQUIPEMENT DE CHAUFFAGE DES ESPACES CONSIDÉRÉ POUR LE SYSTÈME HYDRONIQUE
SELON LES CAS TYPES SÉLECTIONNÉS

Segments	Commercial		Institutionnel		
	Commerce de détail de petite taille	Bureau commercial	Bureau institutionnel	Hôpital	École secondaire
Tout gaz	Chaudière au gaz				
TAE standard	Chaudière électrique				
TAE efficace	Thermopompe air-eau et chaudière électrique				
Biénergie standard	Chaudière au gaz et électrique				
Biénergie efficace	Chaudière au gaz et thermopompe air-eau				

Demandes :

5.1 Veuillez indiquer de quelle façon ont procédé les Distributeurs afin de sélectionner les cinq clients réels présentés au tableau 2 de la référence (i).

Réponse :

1 Les Distributeurs ont voulu présenter des cas types basés sur des clients réels
 2 dans le but de permettre une meilleure compréhension globale de situations qui
 3 se produiront fréquemment. La sélection des cinq cas types s'est faite en
 4 s'assurant d'avoir une représentativité de la clientèle visée par l'OTC sur le plan
 5 du profil de consommation, d'où le choix de clients ayant un profil chauffage. En
 6 raison de la plus grande hétérogénéité des volumes de consommation parmi la
 7 clientèle CI, les Distributeurs ont choisi des cas types présentant différents paliers
 8 de consommation selon les balises établies (moins de 15 000 m³ pour le
 9 commercial et moins de 500 000 m³ pour l'institutionnel). Afin de rendre ces cas

1 types plus concrets, les Distributeurs ont sélectionné des clients dans des
2 secteurs spécifiques (commerce de détail, bureau commercial, etc.). Donc, chaque
3 cas type ne cherche pas à être représentatif d'un segment précis. Pour preuve, les
4 Distributeurs n'ont pas développé de cas type institutionnel de moins de 15 000 m³
5 puisque, pour les clients institutionnels de moins de 15 000 m³, il est possible de
6 se baser sur les cas types commerciaux qui ont un profil de consommation et des
7 technologies identiques dans la majorité des cas.

5.2 Veuillez élaborer sur la représentativité de ces cinq cas réels par rapport à chacun des segments commerciaux et institutionnels et aux catégories tarifaires de gaz naturel et d'électricité qui s'appliquent à eux avant conversion.

Réponse :

8 Veuillez vous référer à la réponse à la question 5.1 concernant la représentativité
9 par rapport aux segments commerciaux et institutionnels. Concernant les
10 catégories tarifaires, les clients visés par l'OTC sont au tarif D₁ d'Énergir étant
11 donné leur niveau de consommation et leur profil. En choisissant différents paliers
12 de volumes, les Distributeurs se sont assurés de présenter des cas types facturés
13 aux différents tarifs de petite et de moyenne puissance d'HQ.

5.3 Veuillez fournir, selon le cas, le rendement en % de conversion en chaleur du gaz naturel ou de l'électricité, de chacun des types d'équipement présents aux tableaux 3 et 4 (référence (v)).

Réponse :

14 Les Distributeurs ont utilisé des hypothèses de travail pour déterminer le
15 rendement des appareils, bien que dans la réalité le rendement des équipements
16 pourrait être différent. Aux fins des cas types présentés, les rendements moyens
17 retenus pour les différents équipements sont de 85 % pour les équipements de gaz
18 naturel, de 100 % pour les équipements électriques standards et de 250 % pour les
19 équipements électriques efficaces (thermopompes).

5.4 Dans le cas type « hôpital », veuillez élaborer ou fournir des données sur l'importance relative des besoins de stérilisation et de buanderie par rapport aux besoins de chauffage des locaux de l'hôpital.

Réponse :

20 Pour le cas type hôpital, les Distributeurs ne sont pas en mesure de fournir des
21 données spécifiques relatives aux besoins de stérilisation et de buanderie,

1 **puisqu'ils ne disposent pas d'informations sur ces équipements spécifiques. Les**
2 **Distributeurs ont pris l'hypothèse que tous les volumes autres que le chauffage**
3 **des espaces étaient liés au chauffage de l'eau. Ainsi, les charges de chauffage des**
4 **espaces sont converties à la biénergie, alors que les charges de chauffage de l'eau**
5 **sont converties au TAE. Les charges de procédés telles la stérilisation et la**
6 **buanderie ne sont pas visées par l'OTC.**

5.4.1 Veuillez indiquer et justifier quelles charges sont converties à la biénergie et quelles
 charges sont converties au TAE en fonction de votre réponse à la question
 précédente.

Réponse :

7 **Veillez vous référer à la réponse à la question 5.4.**

5.5 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle les Distributeurs favoriseront
 la conversion au moyen de technologies électriques efficaces, toutes les fois que cela sera
 possible.

Réponse :

8 **Les Distributeurs confirment qu'ils favoriseront la conversion avec des**
9 **technologies électriques efficaces toutes les fois que cela sera possible.**

5.6 La Régie comprend que les données du tableau 2 concernent la consommation après
 conversion des clients. Veuillez confirmer ou corriger la compréhension de la Régie.

Réponse :

10 **Les Distributeurs corrigent la compréhension de la Régie et spécifient que les**
11 **volumes présentés sont avant conversion.**

5.6.1 Dans le cas où il s'agirait de données avant la conversion, veuillez présenter les
 données équivalentes après la conversion, en détaillant les hypothèses de conversion
 (ex : technologies de conversion).

Réponse :

12 **Les données après conversion sont disponibles dans la pièce B-0127,**
13 **HQD-Énergir-8, document 3.**

14 **Les hypothèses de conversion sont disponibles dans la pièce HQD-Énergir-8,**
15 **document 5.**

5.6.2 Dans le cas où il s’agirait de données après la conversion, veuillez présenter un tableau incluant les données équivalentes avant conversion, en détaillant les hypothèses de conversion effectuées pour obtenir les résultats du tableau 2.

Réponse :

1 **Veillez vous référer à la réponse à la question 5.6.**

5.7 Considérant la référence (iv), veuillez confirmer que dans la première phrase soulignée dans la citation en référence (ii), le seuil de 15 000 m³ et moins réfère à des clients commerciaux et que le seuil de 500 000 m³ et moins, réfère à des clients institutionnels.

Réponse :

2 **Les Distributeurs le confirment.**

ARTICLE V. ANALYSES DES COÛTS TOTAUX ET ÉVALUATION DE LA PRI

6. **Références :**
- (i) Pièce [B-0125](#), p. 14;
 - (ii) Pièce [B-0125](#), p. 15 à 18, tableaux 5 à 9;
 - (iii) Pièce [B-0125](#), p. 16;
 - (iv) Pièce [B-0125](#), p. 18;
 - (v) Pièce [B-0127](#) (fichier Excel).

Préambule :

- (i) Les Distributeurs précisent les hypothèses des calculs des factures annuelles relatifs aux tableaux 5 à 9. Ils précisent notamment, pour les factures annuelles biénergie :

« Biénergie : Le chauffage des espaces en dessous de la température de permutation est facturé au tarif D1 d'Énergir. Durant la période de chauffage, lorsque la température est supérieure à la température de permutation, le chauffage des espaces est facturé au bas prix du tarif biénergie proposé par HQ, tandis que le tarif général approprié est appliqué en dehors de la période de chauffage. Les usages de base sont quant à eux facturés au tarif général applicable toute l'année. »
[note de bas de page omise]

- (ii) Les Distributeurs présentent des scénarios relatifs à la PRI pour différents cas types de clients.

(iii) *« Pour les clients du segment institutionnel, les critères décisionnels reposent en grande partie sur la durée de vie des équipements et sur les impératifs de réduction de GES, bien que la notion de PRI ne soit pas sans importance. À ce dernier égard, les Distributeurs sont d'avis que les mesures d'exemplarité de l'État pourront jouer un rôle déterminant dans la conversion des bâtiments des clients institutionnels qui présentent des PRI moins intéressantes ».* [note de bas de page omise] [nous soulignons]

(iv) *« Finalemment, plusieurs solutions proposées permettent aux clients CI de bénéficier d'une PRI raisonnable. Il demeure que, pour certains clients, les coûts de la conversion à la biénergie s'avèrent particulièrement élevés et pourraient alors faire obstacle à celle-ci à court terme à moins d'importantes aides financières. Comme mentionné précédemment, les Distributeurs travailleront de concert avec le SITE pour rendre les PRI intéressantes et s'assurer du succès de l'OTC ».* [nous soulignons]

- (v) Les Distributeurs présentent, sous format Excel, le détail des tableaux 5 à 9, incluant les hypothèses et les formules utilisées. L'onglet « OPEX » détaille les calculs et hypothèses utilisés pour les factures annuelles.

Demandes :

6.1 La Régie comprend de la référence (i) que les factures annuelles associées aux scénarios biénergie (références (ii) et (v)) n'incluent pas d'hypothèses de consommation au tarif dissuasif. Veuillez confirmer ou corriger la compréhension de la Régie.

Réponse :

1 **Les Distributeurs le confirment.**

6.1.1 Dans le cas d'une réponse positive, veuillez fournir, pour chacun des tableaux des cas types de la référence (ii), les volumes probables (en kWh) qui seront facturés au tarif dissuasif de 51,967 ¢/kWh. Veuillez également élaborer sur les raisons pour lesquelles ces volumes n'ont pas été intégrés aux tableaux des références (ii) et (v).

Réponse :

2 **Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.3.**

6.2 Veuillez préciser, pour chacun des scénarios des tableaux de la référence (ii) et en lien avec l'affirmation de la référence (iii), la durée de vie utile des équipements associés à chaque cas type.

Réponse :

3 **Les Distributeurs ont retenu une hypothèse pour la durée de vie moyenne des**
4 **équipements de 15 ans pour l'ensemble du dossier biénergie pour refléter la**
5 **grande variété d'équipements de la clientèle actuelle et future.**

6 **Par ailleurs, les cas types présentés à la référence (ii) n'avaient pour but que de**
7 **calculer la PRI en fonction des coûts d'investissement et des coûts d'exploitation**
8 **des différentes solutions. Les Distributeurs précisent que le calcul d'une PRI ne**
9 **considère pas la durée de vie des équipements. Ce calcul ne sert qu'à comparer la**
10 **PRI à la durée de vie de différentes solutions et permet ainsi aux clients de faire le**
11 **bon choix.**

6.3 En lien avec l'affirmation de la référence (iv), veuillez indiquer, pour chacun des tableaux de la référence (ii), à partir de quelle valeur de PRI les clients commerciaux et institutionnels sont respectivement susceptibles de convertir leurs équipements à la biénergie.

Réponse :

12 **Les projets dont les PRI sont les plus basses seront privilégiés par la clientèle CI**
13 **et ceux qui dépassent la durée de vie des équipements seront moins susceptibles**

1 **d’être retenus sans l’apport de subvention. Par contre, les clients institutionnels**
2 **pourraient accepter de réaliser des projets avec des PRI plus élevées, comme**
3 **mentionné à la page 16 de la pièce révisée HQD-Énergir-8, document 1, pour des**
4 **considérations telles que la pérennité de leurs bâtiments, la continuité des**
5 **services offerts et l’exemplarité de l’État, etc.**

6.4 La Régie note des références (ii) et (v) que le calcul des PRI n’inclut pas l’actualisation des flux monétaires. Veuillez élaborer sur le choix d’exclure l’actualisation des PRI, notamment sur la fiabilité résultant de cette approche.

Réponse :

6 **Les Distributeurs ont utilisé la même PRI calculée selon la méthodologie présentée**
7 **lors de la phase 1. Cet indicateur a l’avantage d’être simple (sans besoin de**
8 **recourir à une hypothèse de taux d’actualisation) et de présenter le point de vue**
9 **des clients. Ces derniers vont plus facilement comparer le surcoût des**
10 **équipements et les gains sur les factures énergétiques sans prendre en compte**
11 **l’actualisation des flux monétaires.**

ARTICLE VI. IMPACT SUR LES REVENUS REQUIS

7. Références :
- (i) Pièce [B-0125](#), p. 5;
 - (ii) Pièce [B-0125](#), p. 14;
 - (iii) Pièce [B-0126](#), p. 3 à 7;
 - (iv) Pièce [B-0125](#), tableau 1, p. 8;
 - (v) Pièce [B-0131](#), diapositive 5.

Préambule :

(i) « Contrairement à la situation des clients résidentiels, les usages électriques de base de même que les besoins de chauffage de l'eau de la clientèle CI sont hétérogènes. En effet, pour certains clients, la consommation associée à ces usages peut représenter la majorité de leur consommation électrique, tandis que pour d'autres, elle n'en représente qu'une faible portion. Afin de ne pas pénaliser les clients qui ont un usage captif de l'électricité significatif en raison de la nature de leurs activités, il est important de bien distinguer la consommation d'électricité associée au chauffage des espaces de celle associée aux autres usages. Cette distinction permet ainsi de facturer au tarif général applicable la consommation associée aux autres usages et ainsi d'éviter la cannibalisation des ventes déjà présentes à l'électricité.

Dans le cadre de l'OTC visant la clientèle CI, HQ propose d'introduire un mesurage distinct pour l'alimentation électrique du système biénergie. L'ajout d'un 2e compteur permet ainsi de mesurer directement et efficacement la consommation relative au chauffage des espaces.

Suivant la logique décrite ci-dessus, le chauffage de l'eau à l'aide d'un chauffe-eau converti à l'électricité sera mesuré avec l'ensemble des usages de base, tels que l'éclairage, et facturé au tarif général applicable. » [nous soulignons]

(ii) Les Distributeurs décrivent les hypothèses relatives au calcul des coûts reliés aux factures énergétiques. Pour le scénario biénergie, les hypothèses sont les suivantes :

« Biénergie : Le chauffage des espaces en dessous de la température de permutation est facturé au tarif D1 d'Énergir. Durant la période de chauffage, lorsque la température est supérieure à la température de permutation, le chauffage des espaces est facturé au bas prix du tarif biénergie proposé par HQ, tandis que le tarif général approprié est appliqué en dehors de la période de chauffage. Les usages de base sont quant à eux facturés au tarif général applicable toute l'année. »
[note de bas de page omise]

(iii) L'impact du nouveau tarif biénergie CI sur les revenus requis d'HQD est fourni. Il est notamment mentionné en page 3 :

« En ce qui a trait aux revenus, HQ avait utilisé aux fins de ses analyses un prix moyen de l'énergie de 5,78 ¢/kWh. L'écart est donc minime par rapport au 5,81 ¢/kWh proposé en phase 2, attribuable simplement à l'hypothèse d'inflation utilisée originellement. Elle prévoyait également appliquer

ce prix à toute la consommation associée au chauffage de l'espace, ce qui correspond aux modalités des tarifs proposés.

Les autres composantes tarifaires n'affectent pas l'analyse économique. Notamment, le prix de l'énergie en pointe n'est pas un facteur déterminant en raison de la faible consommation à ce prix. Quant à la consommation hors période de chauffage, elle se fait à un prix équivalent à celui du tarif général applicable et ne touche pas le chauffage des espaces. »

En page 4, le tableau 2 fournit les revenus unitaires des différentes clientèles de la manière suivante :

TABLEAU 2 :
REVENUS MARGINAUX
(¢₂₀₂₂/KWH)

	Septembre 2021		Décembre 2022	
	Espace	Eau	Espace	Eau
Tarif G		10,50		10,56
Tarif M (commerciale)	5,78	8,40	5,81	8,45
Tarif M (institutionnelle)		8,47		8,52

(iv) «

TABLEAU 1 :
TARIF BIÉNERGIE CI PROPOSÉ¹¹

	Structure du tarif biénergie de petite puissance	Structure du tarif biénergie de moyenne puissance	Structure du tarif biénergie de moyenne puissance avec faible facteur d'utilisation
Domaine d'application	Puissance à facturer minimale < 65 kW	Puissance maximale appelée > 50 kW	Puissance maximale appelée > 65 kW et faible facteur d'utilisation

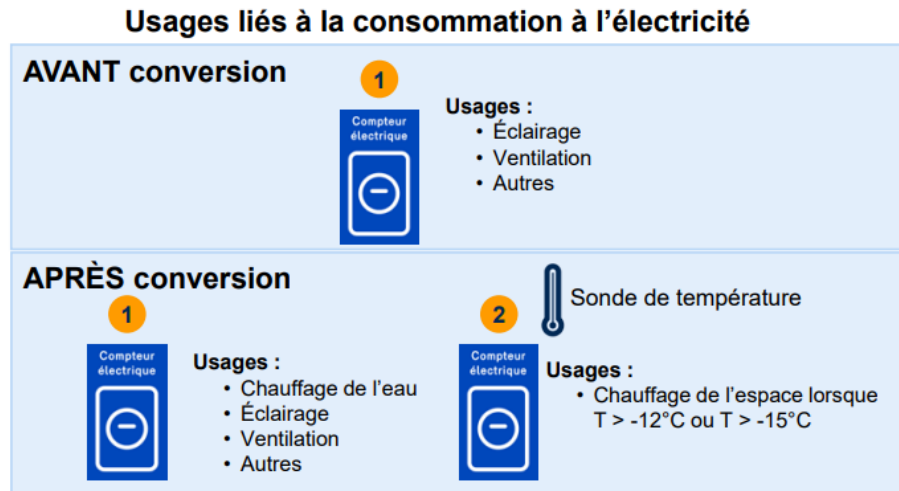
Durant la période de chauffage – 1^{er} octobre au 30 avril

Prix de l'énergie applicable à la consommation lorsque T ≥ -12 °C ou -15 °C	5,810 ¢/kWh
Prix de l'énergie applicable à la consommation lorsque T < -12 °C ou -15 °C	51,967 ¢/kWh

En dehors de la période de chauffage – 1^{er} mai au 30 septembre

Frais d'accès au réseau	12,815 \$/mois	s.o.	s.o.
Prime de puissance	18,334 \$/kW > 50 kW	15,154 \$/kW	4,396 \$/kW
Prix de l'énergie	15 090 premiers kWh @ 10,290 ¢/kWh Reste de l'énergie consommée @ 7,920 ¢/kWh	210 000 premiers kWh @ 5,227 ¢/kWh Reste de l'énergie consommée @ 3,876 ¢/kWh	10,476 ¢/kWh pour toute l'énergie consommée
Montant mensuel minimal	12,815 \$/mois si l'électricité livrée est monophasée ou 38,445 \$/mois si elle est triphasée		

(v) Les Distributeurs illustrent les usages liés à la consommation de la manière suivante :



Demandes :

7.1 Veuillez préciser comment ont été établis les revenus marginaux applicables au chauffage de l'eau de 10,56 ¢₂₀₂₂/kWh, pour le tarif G, de 8,45 ¢₂₀₂₂/kWh pour le tarif M commerciale et de 8,52 ¢₂₀₂₂/kWh pour le tarif M (institutionnelle) ((Tableau 2 de la référence (iii)) à partir du tarif général applicable à chaque clientèle.

Réponse :

1 **Veuillez vous référer aux réponses aux questions 12.2 et 12.3 de la demande de**
2 **renseignements n° 1 de l'AQCIE-CIFQ à la pièce B-0038, HQD-Énergir-2,**
3 **document 5.**

7.2 Veuillez préciser si la catégorie « Autres usages » après conversion diffère de celle avant conversion. Le cas échéant, veuillez fournir des exemples d'autres usages qui pourraient s'ajouter après la conversion.

Réponse :

4 **HQ comprend de la question que la Régie fait référence aux usages du compteur 1**
5 **de l'illustration. Si tel est le cas, HQ confirme que les usages électriques après**
6 **conversion seront les mêmes qu'avant conversion, hormis le chauffage de l'eau**
7 **qui vient s'ajouter.**

7.3 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle l'impact sur les revenus supplémentaires du Distributeur générés par la conversion de tous les usages autres que le

chauffage pour l'ensemble des clients visés par la conversion a été pris en compte dans les revenus additionnels du Distributeur.

Réponse :

1 **HQ comprend que la Régie fait ici allusion à la conversion aux tarifs biénergie de**
2 **certains usages actuellement facturés aux tarifs généraux de référence, par**
3 **exemple les charges liées à la force motrice de la ventilation du système biénergie,**
4 **pour certains clients.**

5 **HQ n'a pas intégré dans son analyse l'impact de cette conversion. Toutefois,**
6 **comme mentionné au préambule (iii), l'impact sera au plus marginal. En effet, le**
7 **revenu additionnel découlant de la facturation de cette consommation, en période**
8 **hivernale, à un prix supérieur au tarif régulier en période de pointe sera**
9 **contrebalancé par le prix inférieur pour les autres heures de l'hiver. À ce sujet,**
10 **veuillez vous référer également à la réponse à la question 1.3.**

11 **Enfin, si la Régie fait plutôt allusion à une conversion à l'électricité d'autres usages**
12 **que le chauffage de l'espace et de l'eau actuellement alimentés au gaz naturel, les**
13 **Distributeurs précisent qu'ils n'ont pas considéré qu'une telle conversion aurait**
14 **lieu.**

**ARTICLE VII. MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF
D'ÉNERGIR**

- 8. Références :** (i) Pièce [B-0125](#), p. 9 et 10 et [Conditions de service et Tarif d'Énergir \(CST\)](#), p. 58;
(ii) Pièce [B-0125](#), p. 15 à 18.

Préambule :

(i) Énergir propose de modifier l'article 15.2.4 Supplément pour service de pointe des CST afin d'ajouter une exemption pour les clients assujettis au « *tarif biénergie de petite et de moyenne puissance d'Hydro-Québec* ». Ainsi, le taux unitaire supplémentaire du Supplément pour service de pointe, présenté au tableau de l'article 15.2.4.2, ne serait pas facturé à ces clients.

De plus, Énergir précise que d'autres modifications concernant le Supplément pour service de pointe seront potentiellement soumises à la Régie pour approbation dans le cadre du dossier R-3867-2013 au moment opportun.

À compter du 1^{er} décembre 2022, le numéro de l'article 15.2.4 des CST est remplacé par le numéro 14.2.4.

(ii) Les tableaux 5 à 9 présentent les factures annuelles pour cinq cas types, dont celles des clients qui opteront pour la biénergie standard et la biénergie efficace.

Demandes :

8.1 Veuillez confirmer que les montants relatifs au Supplément pour service de pointe, établis selon le taux unitaire supplémentaire de la référence (i), sont exclus des factures annuelles des cas types présentés en référence (ii).

Réponse :

1 **Les Distributeurs le confirment.**

8.2 Veuillez élaborer sur l'application en pratique de l'article sur le Supplément pour service de pointe. Veuillez commenter son utilité.

Réponse :

2 **Comme expliqué à la section 4 de la pièce B-0007, HQD-Énergir-1, document 3, le**
3 **Supplément pour service de pointe avait été mis en place dans les années 1980**
4 **pour faire face à la concurrence électrique et dissuader les clients d'Énergir**
5 **d'utiliser le gaz naturel uniquement comme énergie de pointe.**

1 Or, aucun client n'était assujéti au Supplément pour service de pointe, car Énergir
2 n'était pas outillée dans ses systèmes pour retracer les clients utilisant une autre
3 source d'énergie que le gaz naturel. Le supplément n'était donc pas appliqué.

4 Ce ne sera plus le cas à la suite de la mise en place de l'Offre puisque les
5 Distributeurs collaborent pour identifier ces clients. Il est donc important
6 d'apporter des modifications à l'article afin de ne pas nuire à l'adhésion des clients
7 à la biénergie.

**ARTICLE VIII. MODIFICATIONS PROPOSÉES AU TEXTE DES TARIFS
D'ÉLECTRICITÉ**

- 9. Références :**
- (i) Pièce [B-0125](#), p. 4;
 - (ii) Pièce [B-0125](#), Annexe A;
 - (iii) Pièce [B-0125](#), Annexe A, p. 2;
 - (iv) [Tarifs d'électricité](#), Tarif G, Tarif M et Tarif G9.

Préambule :

(i) « *Les Distributeurs estiment à environ 35 000 les clients commerciaux et 6 500 les clients institutionnels pouvant être admissibles à l'OTC. Les usages de base des clients visés sont présentement facturés aux tarifs généraux d'électricité de petite et moyenne puissance G, M ou G9.* » [nous soulignons]

(ii) Une proposition de modifications au texte des Tarifs d'électricité est déposée.

(iii) L'article 8.1 des Tarifs d'électricité décrit le domaine d'application du tarif biénergie de la manière suivante :

« 8.1 Domaine d'application

Le tarif biénergie de petite et de moyenne puissance pour le chauffage des espaces s'applique à l'abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance d'un client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 8.4. Le présent tarif s'applique uniquement à l'électricité utilisée par le système biénergie pour le chauffage des espaces. L'électricité destinée aux autres usages fait l'objet d'un abonnement distinct au tarif général applicable. » [nous soulignons]

(iv) Le texte des Tarifs d'électricité décrit respectivement le domaine d'application des Tarifs G, G9 et M de la manière suivante :

« Domaine d'application 3.1

Le tarif général G s'applique à un abonnement de petite puissance au titre duquel la puissance à facturer minimale est inférieure à 65 kilowatts. Le tarif G ne s'applique pas à l'électricité livrée aux fins de l'alimentation d'une borne de recharge de véhicules électriques de 400 volts ou plus à courant continu. »

« Domaine d'application 4.1 Le tarif général M s'applique à un abonnement de moyenne puissance au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. »

« Domaine d'application 4.9

Le tarif général G9 s'applique à un abonnement qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 65 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. Le tarif G9 n'est pas offert aux producteurs autonomes. »

Demandes :

9.1 Considérant la référence (iii), veuillez confirmer la compréhension de la Régie que le Tarif biénergie CI proposé (référence (ii)) prévoit que l'usage chauffage fera l'objet d'un abonnement distinct et que cet abonnement sera dissocié du tarif général de référence applicable aux autres usages du même client. Veuillez élaborer.

Réponse :

1 **Les Distributeurs le confirment.**

2 **Le deuxième compteur vise à isoler l'usage de chauffage des espaces afin que**
3 **seule la consommation de ce dernier puisse être facturée au prix avantageux.**

9.2 Veuillez préciser les raisons ayant mené le Distributeur à proposer le tarif biénergie comme un tarif autonome, prévoyant trois profils distincts pour la période sans chauffage (référence (ii)), plutôt que l'intégration d'une option tarifaire dans chacun des tarifs généraux de référence visés. Veuillez élaborer.

Réponse :

4 **Comme il y a de nouvelles définitions et modalités qui ne concernent que la**
5 **biénergie CI, HQ juge qu'il s'avère plus simple de créer un nouveau chapitre au**
6 **texte des Tarifs que d'intégrer une option tarifaire dans chacun des tarifs de base,**
7 **à l'instar de ce qui avait été fait pour le tarif BT lorsqu'il était en vigueur, permettant**
8 **ainsi d'éviter des redites.**

9.3 Considérant les modifications proposées au texte des Tarifs d'électricité (référence (ii)), veuillez expliquer par des exemples concrets de quelle façon le Distributeur appliquera les dispositions du Tarif biénergie CI par rapport aux dispositions des tarifs généraux de référence (G, M, G9).

Réponse :

1 **Après conversion, HQ appliquera les dispositions des tarifs biénergie et généraux**
2 **de référence de la façon suivante :**

3 • **En période de chauffage :**

4 ○ **Sur l'abonnement (compteur) #1, les charges liées au chauffage de**
5 **l'eau, aux usages autres que le chauffage des espaces et aux**
6 **équipements auxiliaires, le cas échéant, seront facturées aux prix**
7 **des tarifs généraux de référence ;**

8 ○ **Sur l'abonnement (compteur) #2, les charges liées au chauffage des**
9 **espaces et aux équipements auxiliaires, le cas échéant, seront**
10 **facturées aux prix du tarif biénergie CI proposé.**

11 • **En période hors chauffage :**

12 ○ **Sur l'abonnement (compteur) #1, les charges liées au chauffage de**
13 **l'eau, aux usages autres que le chauffage des espaces et aux**
14 **équipements auxiliaires, le cas échéant, seront facturées aux prix**
15 **des tarifs généraux de référence ;**

16 ○ **Sur l'abonnement (compteur) #2, les charges liées, par exemple, à la**
17 **climatisation ou à la ventilation, dépendamment du type**
18 **d'équipements installés, seront facturées aux prix des tarifs**
19 **généraux de référence.**

9.3.1 Veuillez préciser la conciliation entre le tarif biénergie et le tarif général de référence à l'aide d'un exemple chiffré (ex : facture commentée avant et après conversion) illustrant les modalités du tarif proposé.

Réponse :

20 **Le Distributeur tient à rappeler que la situation avant conversion correspond**
21 **au cas tout gaz et celle après conversion au cas biénergie.**

22 **Ainsi, pour la facture d'électricité avant conversion, le Distributeur invite la**
23 **Régie à se référer aux tableaux Excel de la pièce B-0127, HQD-Énergir-8,**
24 **document 3, plus précisément aux lignes détaillant le calcul détaillé des**
25 **factures d'électricité mensuelles du cas tout au gaz de chacun des cas types.**

1 **Pour la facture d'électricité après conversion, la Régie peut se référer aux**
2 **tableaux Excel de la pièce B-0127, HQD-Énergir-8, document 3, plus**
3 **précisément aux lignes présentant le calcul détaillé des factures d'électricité**
4 **mensuelles au tarif biénergie du cas biénergie de chacun des cas types.**
5 **Les volumes de gaz (m³) et la consommation d'électricité (kW) utilisés avant**
6 **conversion (tout gaz) et après conversion (biénergie) sont également**
7 **détaillés à la même pièce.**

9.4 Considérant les références (i) et (iii), veuillez commenter la possibilité de modifier l'article 8.1 du texte des Tarifs d'électricité (référence (ii)) en y précisant les tarifs visés (G, G9 et M).

Réponse :

8 **HQ révisé l'article 8.1 du tarif biénergie CI proposé en y précisant les tarifs de base**
9 **visés par l'OTC dans la nouvelle version de l'annexe A de la pièce révisée**
10 **HQD-Énergir-8, document 1 qui est déposée simultanément aux réponses des**
11 **Distributeurs aux demandes de renseignements.**

12 **Cette révision du texte du nouveau tarif incorpore également les changements**
13 **suivants :**

- 14 • **Article 8.5 : ajout d'un alinéa visant à spécifier le moment où le tarif**
15 **biénergie CI s'applique ;**
- 16 • **Article 8.8 :**
 - 17 ○ **Précision quant au domaine d'application du tarif biénergie de petite**
18 **puissance afin de le limiter aux clients dont la puissance maximale**
19 **appelée durant la période sans chauffage a été inférieure à 100 kW,**
20 **soit la limite supérieure des appels de puissance au tarif G en**
21 **période d'hiver. Selon le profil de consommation du client, ce dernier**
22 **pourrait avoir avantage d'être facturé au tarif biénergie de petite**
23 **puissance ou au tarif biénergie de moyenne puissance ;**
 - 24 ○ **Suppression des frais d'accès au réseau et du montant mensuel**
25 **minimal considérant que l'abonnement regroupant les charges**
26 **électriques de base et du chauffage de l'eau, le cas échéant, serait**
27 **facturé au tarif général applicable, lequel comprend déjà un frais**
28 **d'accès au réseau et un montant mensuel minimal.**
- 29 • **Article 8.9 :**
 - 30 ○ **Précision quant au domaine d'application du tarif biénergie de**
31 **moyenne puissance afin de le limiter aux clients dont la puissance**

- 1 maximale appelée durant la période sans chauffage a été d'au moins
2 50 kW, à l'instar du tarif M ;
- 3 ○ Suppression du montant mensuel minimal considérant que
4 l'abonnement regroupant les charges électriques de base et du
5 chauffage de l'eau, le cas échéant, serait facturé au tarif général
6 applicable, lequel comprend déjà un montant mensuel minimal.
- 7 • Article 8.10 :
- 8 ○ Précision quant au domaine d'application du tarif biénergie de
9 moyenne puissance avec faible facteur d'utilisation afin de le limiter
10 aux clients dont la puissance maximale appelée durant la période
11 sans chauffage a été d'au moins 65 kW, à l'instar du tarif G9 ;
- 12 ○ Ajout d'une modalité visant à inciter le client à maintenir un bon
13 facteur de puissance, à l'instar de la structure du tarif G9 ;
- 14 ○ Suppression du montant mensuel minimal considérant que
15 l'abonnement regroupant les charges électriques de base et du
16 chauffage de l'eau, le cas échéant, serait facturé au tarif général
17 applicable, lequel comprend déjà un montant mensuel minimal.